



LE TOIT DU MONDE CENTRE SOCIAL INTERCULTUREL

STATUTS

*Modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale du 25 juin 2019
Les précédents statuts dataient du 20 septembre 2017*

PRÉAMBULE

Le Toit du Monde a été fondé au début des années 1980 dans le but de promouvoir les rencontres entre les Poitevins de toute origine.

Chaque personne est le messager d'une culture, en fonction de l'éducation qu'il a reçue, des lieux où il a vécu. Et à cet égard, les habitants de Poitiers et de ses environs sont porteurs d'une remarquable diversité.

En effet, la différence culturelle constitue une occasion de rencontre et d'enrichissement mutuel. L'intérêt porté à ce qui nous distingue culturellement les uns des autres et le respect dû à chaque individu nous rassemblent ; de même que la recherche d'un monde plus solidaire et le développement d'une conscience collective qui amène à mieux vivre ensemble.

TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination "Le Toit du Monde".

ARTICLE 3 – OBJET

Cette association a pour objet développement des échanges, rencontres et réalisations communes entre Poitevins de toutes origines et contribue à l'accueil et à l'insertion des populations menacées d'exclusion ou de discrimination.

Pour mettre en œuvre ses objectifs, elle propose des activités dans les domaines de l'éducation populaire. Elle intervient dans les secteurs suivants :

- interculturalité et animation socioculturelle,
- familles et parentalité,
- accès aux droits et accompagnement juridique,
- apprentissage de la langue française, éducation et formation,
- restaurant social et chantier d'insertion.

Elle organise toute activité concrétisant sa vocation générale en recherchant l'appui et l'intervention de partenaires et/ou d'institutions sociales et culturelles.

Elle exerce ses activités au 31 rue des Trois Rois à POITIERS (86) et ses annexes, ainsi que dans les lieux mis à disposition dans le cadre de partenariats.

L'association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. S'interdisant toute propagande, elle favorise les discussions et les échanges.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 31 rue des Trois Rois, 86000 Poitiers.

Le transfert du siège ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

ARTICLE 5 – DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – MEMBRES ADHÉRENTS

L'association se compose de membres adhérents qui sont :

6-1 Des membres adhérents personnes physiques

Les membres adhérents personnes physiques qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association, et qui ont réglé leur cotisation annuelle ;

6-2 Des membres adhérents personnes morales

Les membres adhérents personnes morales, agréés au préalable par le Conseil d'Administration, qui apportent leur soutien ou leur collaboration active à la réalisation des buts de l'association, et qui ont réglé leur cotisation annuelle.

Les membres adhérents (personnes physiques et personnes morales) s'engagent à verser à l'association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article "Cotisations – Ressources" des statuts.

ARTICLE 7 – PERSONNES MORALES

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Conseil d'Administration en cas de changement de cette personne.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de l'association, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Conseil d'Administration puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 9 – ADMISSION, RADIATION ET SUSPENSION

9-1 Admission

Tout nouveau membre personne morale doit être agréé par le Conseil d'Administration. Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au président (à la présidente) du Conseil d'Administration.

9-2 Radiation

La qualité de membre adhérent se perd :

- par la démission notifiée par écrit au président (à la présidente) ;
- par le décès pour les personnes physiques, par la dissolution pour les personnes morales ;
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, tel qu'un comportement incompatible avec les valeurs portées par l'association, l'intéressé devant préalablement être invité à présenter sa défense ;
- par le défaut de paiement de la cotisation annuelle à la date fixée pour son exigibilité.

9-3 Suspension

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées au sous-article "Radiation" ci-dessus. Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre suspendu du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 – COTISATIONS - RESSOURCES

10-1 Cotisations

Les membres sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'association, en versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

En application des dispositions de l'article "Radiation" des statuts, le non-paiement de cette cotisation, à la date fixée, constitue une cause de radiation du membre qui ne l'a pas versée.

10-2 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles des membres adhérents ;
- de subventions publiques ;
- de dons, legs et aides privées que l'association peut percevoir ;
- des revenus de ses biens et valeurs ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou des services rendus ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements.

Afin de favoriser la réalisation de son objet, l'association peut fournir toutes prestations de services ou tous produits susceptibles de se rattacher directement ou indirectement à cette activité.

A cet effet, l'association :

- fixe le cadre financier permettant d'assurer la gestion de l'équipement en fonction des choix prioritaires définis par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration ;

- effectue les démarches pour obtenir les crédits nécessaires auprès des administrations, collectivités locales et organismes susceptibles d'apporter leur aide financière.

TITRE IV : ADMINISTRATION

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

11-1 Composition

Le Conseil d'Administration comprend au moins 14 membres et est divisé en trois Collèges :

- Collège 1

Le Collège 1 est composé de douze membres au moins et de dix-huit membres au plus, choisis par l'Assemblée Générale parmi les membres adhérents personnes physiques ayant acquitté leur cotisation annuelle. Les membres de ce Collège participent aux travaux du Conseil d'Administration avec voix délibérative.

- Collège 2

Le Collège 2 est composé de deux membres au plus, élus par l'Assemblée Générale parmi les représentants des personnes morales membres du Toit du Monde. Les membres de ce Collège participent aux travaux du Conseil d'Administration avec voix délibérative.

- Collège 3

Le Collège 3 est composé de personnes physiques désignées par des personnes morales non adhérentes, avec lesquelles le Toit du Monde a conclu une convention de réciprocité prévoyant la présence d'un représentant de l'une au Conseil d'Administration de l'autre. Ces représentants sont désignés pour la durée de la convention de réciprocité, sauf décision contraire de la personne morale qu'ils représentent. Cette dernière devra informer le Toit du Monde en cas de changement de représentant. Les membres de ce Collège participent aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Une même personne physique ne peut faire partie que d'un seul des trois Collèges.

Par ailleurs le Conseil d'Administration peut inviter le directeur (la directrice), le (la) représentant(e) du personnel, et toute personne qu'il juge utile à ses débats, à participer à ses travaux avec voix consultative.

11-2 Conditions d'éligibilité des membres choisis par l'Assemblée Générale

Sont éligibles au Conseil d'Administration les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes au jour de l'Assemblée Générale statuant sur l'élection des administrateurs :

- être membre adhérent du Toit du Monde, personne physique,
- être âgé de seize ans au moins,
- ne pas être privé de ses droits civiques,
- ne pas être dirigeant d'une entreprise privée ou publique, quelle qu'en soit la forme juridique, négociant ou ayant négocié depuis moins de trois ans des contrats de toute nature avec le Toit du Monde,
- ne pas être salarié du Toit du Monde ou avoir été salarié au cours des trois années précédant l'élection.

11-3 Organisation du scrutin

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin pluri-nominal à un tour et à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés : sont donc élus les candidats qui recueillent le plus de voix, dans la limite du nombre de sièges disponibles.

Le vote est réalisé à bulletin secret.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, la désignation se fera par tirage au sort.

Seuls les bulletins exprimant un vote en faveur d'au moins un candidat et au maximum en faveur d'un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir seront pris en compte pour le calcul du nombre de voix. Seront donc exclus les abstentions et bulletins de vote sur lesquels sont retenus plus de candidats que de sièges à pourvoir.

11-4 Durée des fonctions

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration (à l'exclusion des membres du Collège 3) est fixée à trois ans, chaque année s'entendant de la période entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

Les membres du Conseil d'Administration sont immédiatement rééligibles.

11-5 Vacance - Cooptation

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de ses membres, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations). Il est tenu de le faire lorsque le nombre des membres du Collège 1 devient inférieur à douze.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne restent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

11-6 Expiration du mandat

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin (sauf en ce qui concerne les membres du Collège 3) :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de l'Assemblée Générale tenue dans l'année au cours duquel expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du Conseil d'Administration qui ne remplit plus les conditions pour être membre, ou qui n'a pas assisté, sauf excuse valable, à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration.

11-7 Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Les membres du Conseil d'Administration ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12-1 Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association, ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation avec le consentement du tiers des membres du Conseil d'Administration.

Il se réunit sur convocation du président (de la présidente) ou du tiers des membres du Conseil d'Administration disposant d'une voix délibérative.

Lorsque l'ordre du jour est arrêté par le (la) président(e), les membres du Conseil d'Administration peuvent exiger l'inscription de questions de leur choix.

12-2 Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la réunion.

12-3 Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à 1.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à main levée, sauf si un membre du Conseil demande que le vote soit réalisé à bulletin secret.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président (de la présidente) est prépondérante.

12-4 Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale.

- Il gère le patrimoine de l'association et le personnel.
- Il autorise le (la) président(e) à agir en justice.
- Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.
- Il précise et met en œuvre les orientations de l'association dans tous ses domaines d'intervention, dans le respect des valeurs, finalités et objectifs de l'association.
- Il peut instituer des commissions, ateliers, groupes de travail, dont il fixe les attributions et le fonctionnement.

ARTICLE 14 – BUREAU

14-1 Le Conseil d'Administration élit chaque année, à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle, parmi ses membres composant les Collèges 1 et 2, jouissant de la pleine capacité civile, au scrutin secret, un Bureau constitué de :

- un(e) président(e), un(e) ou deux vice-président(e)s, un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e) ;
- éventuellement un(e) secrétaire adjoint(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e) et deux membres au plus sans attribution particulière.

Le (la) président(e), le (la) (les) vice-président(e)(s), le (la) secrétaire, le (la) trésorier(e) du Bureau sont dits président(e), vice-président(e)(s), secrétaire, trésorier(e) de l'association.

14-2 Les membres du Bureau sont élus pour une durée d'une année et sont immédiatement rééligibles. Toutefois, la durée de leur mandat ne peut dépasser celle de leur fonction de membre du Conseil d'Administration.

14-3 Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

15-1 Le Bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, sur convocation du président (de la présidente).

Le (la) président(e), le (la) (les) vice-président(e)(s), le (la) secrétaire du Bureau sont aussi président(e), vice-président(e)(s), secrétaire de l'Assemblée Générale.

15-2 Le (la) président(e) représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il (elle) a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le (la) président(e) peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration. Le cas échéant, la délégation de pouvoirs peut faire l'objet de subdélégations, si le Conseil d'Administration a autorisé de telles subdélégations et que les subdélégués sont investis des compétences, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leurs missions.

Les délégations et subdélégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

A défaut d'autorisation du Conseil d'Administration, le (la) président(e) demeure responsable des fautes éventuellement commises par son mandataire.

15-3 Le(s) vice-président(e)(s) assiste(nt) le (la) président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement.

15-4 Le (la) secrétaire est chargé(e) des convocations des organes de l'association, en accord avec le (la) président(e). Il (elle) établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il (elle) tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

15-5 Le (la) trésorier(e) fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il (elle) est chargé(e) de l'appel des cotisations. Il (elle) établit le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale annuelle.

15-6 Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées. Toutefois, les membres du Bureau ont droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

TITRE V : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 16 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

16-1 L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni de pouvoirs

(au maximum cinq). La représentation par toute autre personne est interdite.

Les membres âgés de moins de 16 ans à la date de l'Assemblée Générale exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un représentant légal.

Le directeur (la directrice) et les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux délibérations de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le (la) président(e) peut inviter à participer aux réunions de l'Assemblée Générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

16-2 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée par le président de l'association sur délibération du Conseil d'Administration ou sur demande d'un tiers au moins des administrateurs.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association au moins quinze jours à l'avance par tout moyen écrit (courrier postal, électronique ou autre) permettant une information suffisante du destinataire. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

L'auteur de la convocation est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions émanant d'un tiers au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, qui lui auront été communiquées au moins quinze jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

16-3 L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

16-4 L'Assemblée Générale est présidée par le (la) président(e), ou à défaut par la personne désignée par L'Assemblée.

16-5 La feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée à l'entrée de la séance et certifiée par le (la) président(e) et le (la) secrétaire.

16-5 L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

16-7 L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Conseil d'Administration pouvant intervenir sur incident de séance.

16-8 Chaque membre dispose d'une voix.

A l'exception de celles qui sont visées aux articles ci-après "modifications des statuts" et "dissolution-liquidation", les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, sauf si au moins un membre demande que le vote soit réalisé à bulletin secret.

16-9 Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire.

16-10 Les décisions de l'Assemblée Générale, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même si lors du vote ils étaient absents, ont voté contre ou se sont abstenus.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Outre ce qui est dit aux articles "siège", "modifications des statuts" et "dissolution-liquidation",

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'année écoulée ;
- approuver le rapport financier établi par le (la) trésorier(e) ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- définir les principales orientations à venir ;
- définir le montant des cotisations annuelles ;
- élire de nouveaux membres du Conseil d'Administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- le cas échéant, nommer le ou les commissaires aux comptes ;
- autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ou au moins du tiers des membres quel que soit le Collège auquel ils appartiennent.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale portant sur une modification des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI : COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 – COMPTABILITE – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association, conformément aux normes du plan comptable associatif.

Le (la) trésorier(e) fait établir, sous sa responsabilité, des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels ainsi que le rapport du Conseil d'Administration, le rapport financier du (de la) trésorier(e) et le rapport du Commissaire aux Comptes, le cas échéant, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'Assemblée Générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant. Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

TITRE VII : DISSOLUTION

ARTICLE 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

22-1 L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission de l'association ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article "modification des statuts".

22-2 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

TITRE VIII : RÈGLEMENTS INTÉRIEURS - DÉCLARATIONS ET PUBLICATIONS

ARTICLE 23 – RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

Le Conseil d'Administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs pour préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Ces règlements intérieurs s'imposent aux membres de l'association au même titre que les statuts.

ARTICLE 24 – DÉCLARATIONS ET PUBLICATIONS

Le (la) président(e), au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat à toute personne de son choix pour accomplir ces formalités.